

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 255.379 du 23 décembre 2022

A. 237.212/XI-24.086

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Colombe DETHIER, avocat,
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 septembre 2022, XXX demande la cassation « de l'arrêt rendu le 2 août 2022 par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans l'affaire 269 970/III (CCE n^o 275 708) [...] ».

II. Procédure

Par une lettre du 21 octobre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie le recours en cassation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 21 octobre 2022, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 10 novembre 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 décembre 2022.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Colombe Dethier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis, *loco* M^e Didier Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Paiement tardif des droits de rôle

III.1. Thèse de la partie requérante

Ayant demandé à être entendue, la partie requérante a exposé, lors de l'audience du 12 décembre 2022, qu'elle ne peut expliquer pourquoi le premier paiement n'a porté que sur un montant de 22 euros et qu'elle ne sait pas s'il s'agit d'une erreur de la banque ou d'une erreur de frappe; que le premier paiement qu'elle a effectué et le paiement complémentaire effectué lors de la réception du courrier du Conseil d'Etat l'informant du défaut de paiement démontrent qu'elle ne s'est pas désintéressée du paiement et qu'elle a donc bien intérêt à son recours; et qu'elle souhaite donc qu'il soit tenu compte de son paiement complémentaire de 200 euros.

Elle a ajouté qu'un défaut d'encodage du montant à payer ne constitue, certes, *a priori* pas une erreur invincible mais constitue toutefois une erreur humaine; que tous les éléments du premier paiement étaient corrects, à l'exception du montant, de sorte qu'elle aurait pu s'attendre à ce que le greffe du Conseil d'Etat l'informe plus tôt du problème, ce qu'aurait permis la procédure informatique; que, dans ses arrêts n^{os} 70.124 et 242.296, le Conseil d'Etat a accordé une telle faveur au justiciable; et qu'il est regrettable qu'il ne soit pas possible de régulariser une erreur de paiement comme il est possible de le faire à propos d'une erreur matérielle lors de l'introduction d'une requête.

Elle a également indiqué que la sanction est excessive et disproportionnée par rapport au caractère incomplet du paiement; qu'il convient, sur la base de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'article 71 de l'arrêté du Régent dès lors que l'application de cette disposition constitue un obstacle disproportionné au droit d'accès à un accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en l'espèce, il s'agit d'un recours en cassation, de sorte que l'article 71, précité, ne peut s'appliquer *mutatis mutandis*; que le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal rendant l'article 71, précité, applicable à la procédure en cassation est muet sur l'objectif poursuivi, qui est probablement d'uniformiser les procédures en annulation et en cassation; et

que le but légitime d'assurer la sécurité juridique poursuivi par l'article 71, susmentionné, dans le cadre d'un recours en annulation, tel qu'il a été reconnu dans l'arrêt n° 252.973, n'est pas pertinent dans le cadre d'un recours en cassation, la partie défenderesse en cassation n'étant pas placée dans l'insécurité en raison du retard dans le paiement du droit de rôle.

III.2. Appréciation du Conseil d'Etat

En application des articles 66, 1° et 6°, et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, et de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, l'introduction d'un recours en cassation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros et d'une contribution de 22 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Régent, précité, prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'Etat et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 9 septembre 2022, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement du droit et de la contribution visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent, précité. Le compte bancaire susmentionné a été crédité d'un montant de 22 euros le 30 septembre 2022, et d'un montant de 200 euros le 24 octobre 2022.

Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui s'en prévaut.

L'erreur invincible, qui peut être invoquée pour justifier le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire, est une erreur que toute personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait commise. Une erreur d'encodage ne constitue pas une erreur invincible.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une erreur invincible ou d'un cas de force majeure qui aurait rendu impossible le paiement de 222 euros dans le délai imparti.

La seule circonstance que la partie requérante aurait effectué un premier virement, insuffisant, dans le délai de trente jours visé par l'article 71, alinéa 4, susmentionné, et complété ce virement par un autre, après avoir reçu le courrier du greffe l'informant du fait que le compte n'avait pas été crédité du montant de 222 euros, permet certes d'établir qu'elle ne s'est pas désintéressée du paiement, mais cet élément est étranger au constat du défaut de crédit suffisant du compte financier du service compétent du Service public fédéral Finances, élément justifiant en soi, conformément à l'article 71, alinéa 4, précité, la décision de réputer non accompli ou de rayer du rôle la demande ou le recours introduit.

Aucune disposition n'impose au greffe d'avertir, dans le délai de paiement de trente jours, une partie qu'elle n'a pas ou qu'elle n'a qu'imparfaitement effectué le paiement du droit et de la contribution qui ont été réclamés après l'introduction du recours. La circonstance qu'il aurait pu être procédé de la sorte sous l'empire d'une ancienne réglementation sur le paiement des droits ou dans la période suivant directement l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent, précité, n'implique aucunement qu'une telle obligation aurait pesé sur le greffe en l'espèce et que la partie requérante pourrait s'en prévaloir en la présente affaire.

L'argument selon lequel il est regrettable que le greffe n'ait pas procédé de la sorte, outre qu'il ne constitue pas une critique de légalité, ne peut donc justifier qu'il ne soit pas fait application de l'article 71, alinéa 4, susmentionné.

La partie requérante ne peut davantage valablement se plaindre de l'impossibilité de régulariser le paiement du droit et de la contribution alors qu'une telle hypothèse existerait en cas d'introduction d'une requête incomplète. En effet, dans cette dernière hypothèse, à l'instar de l'invitation à payer le droit et la contribution, le greffe adresse une invitation à régulariser la requête et n'adresse aucun rappel au cas où le requérant ne donne pas correctement suite à cette invitation. Le requérant est donc placé dans la même situation dans les deux cas.

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au contentieux de l'accès au territoire, qui ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil et ne concerne pas une accusation en matière pénale. Cette disposition n'est donc pas pertinente pour apprécier la validité du mécanisme organisé par l'article 6 de l'arrêté royal du

30 novembre 2006, précité, et par l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, susmentionné, dans la présente affaire.

La règle procédurale consacrée par les dispositions précitées s'avère, en tout état de cause, suffisamment claire et précise et ne peut, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique et au principe d'égalité et de non-discrimination – et sous la seule réserve d'un cas de force majeure ou d'erreur invincible –, souffrir de tempéraments selon la situation particulière de chaque partie requérante. Les droits procéduraux et les obligations procédurales vont normalement de pair et une partie doit assumer les erreurs procédurales qui lui sont objectivement imputables, en particulier lorsqu'elle est assistée d'un conseil qualifié censé connaître les conditions énoncées par une disposition, et *a fortiori* lorsque, la sanction du non-respect de ces règles a été explicitement précisée dans le courrier de notification susvisé.

S'il est exact que la sanction du défaut de paiement des droits de rôle dans le délai imparti est lourde de conséquences, le droit d'accès au juge n'est cependant pas absolu. À cet égard, il y a lieu de relever que la restriction à ce droit fondamental qu'emporte le mécanisme mis en place poursuit un but légitime, mis en évidence dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 décembre 2017 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, à savoir « empêcher qu'un requérant reporte pour une durée indéterminée l'examen du bien-fondé de son recours et la décision concernant celui-ci, et pendant ce temps, entretienne l'incertitude concernant la validité de l'acte qu'il attaque, à l'insu tant de l'autorité dont cet acte émane que de toutes les autres parties intéressées, avec toutes les conséquences préjudiciables qui en découlent » (*Mon. b.*, 26 juin 2018, p. 5930).

Ainsi qu'a déjà pu le relever la Cour constitutionnelle s'agissant d'autres obligations procédurales, il peut être attendu de toute partie requérante qu'elle coopère au déroulement rapide et efficace de la procédure devant le Conseil d'État (C. const., arrêt n° 150/2001, 20 novembre 2001, B.5; C. const., arrêt n° 103/2015, B.40.3). Du reste, compte tenu de la durée raisonnable du délai imparti pour s'acquitter du droit de rôle et de la possibilité de démontrer l'existence d'une force majeure ou d'une erreur invincible, ce mécanisme ne restreint pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge.

Le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 25 décembre 2017, précité, énonce, à propos de son article 32, qui a modifié l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, susmentionné, que « Cette disposition constitue l'équivalent, dans le règlement de procédure "cassation", de la procédure instaurée par le nouvel

alinéa 4 de l'article 71 du règlement général de procédure, en cas de non-paiement des droits de rôle » (*Mon. b.*, 26 juin 2018, p. 5932).

Le fait que le Roi n'a pas poursuivi d'objectif particulier propre à la procédure en cassation ne permet pas de conclure que le renvoi à l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, serait dépourvu de justification. Il convient d'admettre que c'est le même objectif de sécurité juridique que celui qui a justifié l'adoption de l'article 71, précité, qui fonde l'application de cette disposition au contentieux de la cassation.

A ce propos, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'objectif de sécurité juridique ne serait pas, en cassation, identique à celui applicable en annulation. En effet, la partie défenderesse en cassation et les parties intervenantes dans la procédure devant le premier juge ne se trouvent pas, à l'égard de l'objectif de sécurité juridique, dans une situation différente de celle de la partie adverse ou d'une potentielle partie intervenante dans le cadre d'une procédure en annulation.

La mesure prescrite par l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 et par l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 n'est donc pas disproportionnée par rapport au droit d'accès à un juge et il n'y a donc pas lieu d'en écarter l'application.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, le recours en cassation doit, dès lors, être réputé non accompli et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

IV. Remboursement

Dès lors que le paiement du droit et de la contribution a été effectué tardivement et que la requête en annulation doit être réputée non accomplie, il y a lieu de rembourser à la partie requérante le montant de 222 euros indûment payé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est réputé non accompli et l'affaire enrôlée sous le n° A. 237.212/XI-24.086 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Le montant de 222 euros versé indûment par la partie requérante lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 23 décembre 2022 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax